

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES 31470

ARRETE MUNICIPAL N° 87/2023
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR L'AVENUE DU 19 MARS 1962 (RD 632)

Le Maire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

VU le CGCT et plus particulièrement les articles réglementant la circulation ;

VU le Code de la Route ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2023 par laquelle Monsieur ARCANGELI Christophe, représentant **RESEAU 31**, souhaite effectuer des travaux d'hydrocurage de collecteur eaux usées et d'inspection télévisée sur l'avenue du 19 mars 1962 (RD632) ;

Considérant, qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voie précitée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les deux sens sur l'avenue du 19 mars 1962 (RD632) depuis l'intersection avec la Départementale N°7, jusqu'à l'intersection avec la route de Saint Thomas, en agglomération.

La circulation pourra être modifiée avec la mise en place d'une circulation alternée, par feux de type KR11.

Le stationnement pour tous les véhicules sera interdit au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Cette réglementation sera applicable à compter du **lundi 9 octobre 2023** jusqu'au **vendredi 13 octobre 2023 inclus**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **RESEAU 31**. La signalisation mise en place sera déposée dès lors que les motifs ayant conduit à sa mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré. L'entreprise chargée des travaux sera responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait du déroulement du chantier.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
- A l'Entreprise **RESEAU 31**
- Au Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Fait à Sainte-Foy-de-Peyrolières, le 2 octobre 2023

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Véronique PORTE

